

N° 24/057/SE-VGN

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel,
à titre gratuit, Auprès de l'Association «Coignières Foyer Club »**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de Mme Myriam BOUVERET, présidente de l'association «Coignières Foyer Club», de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser un Tournoi amical de karaté le dimanche 28 avril 2024 de 8h00 à 20h00 ;
Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association «Coignières Foyer Club», représentée par Mme BOUVERET, du matériel suivant :

- 6 tables
- 12 chaises spéciales Mange-debout
- 15 chaises
- Podium
- 10 grandes plantes
- 3 grilles caddies (ou autre support) pour accrocher la banderole karaté

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour la durée du **Tournoi de karaté, le dimanche 28 avril 2024 de 8h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 10 avril 2024


Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.